



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2024
DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : -

l'An Deux Mille Vingt Quatre

Le 11 Mars à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Arrens-Marsous

S'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 mars 2024

PRESENTS : Jean-Pierre CAZAUX, Pierre CABARROU, Jean HAURAT, Jean-Michel AÏO, Jean-Pierre DA COSTA, Fabien MONTAUBAN, Jean-François CATELAN, Manuèle DEVAUX, Didier TROTIN, Mark SIMMONDS, Benjamin COSTE

ABSENTS : Sandra FOURNIÉ, Christian PUEL, Frédéric MOHORADE, Camille BENJOU

Secrétaire de Séance : Pierre CABARROU

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter des points à l'ordre du jour, à savoir :

- étude de faisabilité pour une chaufferie biomasse à l'école : devis du bureau ADARA
- Travaux réseaux d'eaux usées et eau potable rue des Costes et travaux eau potable Artigaux : demande de financement
- Logement communal sis route du Soulor : demande de prolongation du contrat de location

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à rajouter les points cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance.

DEL n°01/03.24 - OBJET : PROJET DE CREATION D'UNE MICRO-CRÈCHE – CHOIX D'UN MODE DE GESTION EN DSP

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

La compétence petite enfance n'a pas été transférée à la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves et relève de la Commune, et afin de répondre au besoin de garde d'enfants de moins de 3 ans sur son territoire, la Municipalité travaille sur le projet de création d'une Micro-crèche dont l'ouverture est prévue pour le mois de mars 2025.

En effet, la Commune concentre un bassin d'environ 440 emplois (artisans, agriculteurs, commerces de proximité, services publics, établissements APF, bureaux EDF, bureaux de la Balaguère/UCPA) parmi lesquels certains salariés, qui résident entre 20 et 30 km de leur lieu de travail, doivent s'organiser pour la garde de leurs enfants en bas âges.

La micro-crèche pourra ainsi accueillir jusqu'à 12 enfants.

Le permis de construire a été déposé en 15 novembre 2022 et accordé le 13 février 2023.

Au regard des règles juridiques, techniques et administratives de fonctionnement d'une micro-crèche, en grande partie soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif, la Commune s'interroge sur les modalités de gestion de ce service public dont elle a la charge.

La Commune souhaite mettre l'infrastructure à disposition d'un personnel spécialisé et qualifié pour en assurer la gestion afin :

- d'assurer une gestion efficiente de la structure en optimisant notamment le taux d'occupation de la structure ;
- de garantir la qualité de l'accueil en permettant aux enfants de bénéficier des infrastructures ;
- de garantir des prestations de service public ;
- de maîtriser les coûts financiers de l'exploitation du service public.

La solution de gestion préconisée ne devra pas créer d'augmentation supplémentaire de la participation financière de la Commune. Pour cela, toute contribution pour charges du service public ou compensation devra être plafonnée et limitée pour répondre à l'objectif de maîtrise

budgétaire.

L'exploitant aura pour mission :

- l'exploitation de la structure ;
- l'accueil des enfants (accueil régulier, occasionnel ou d'urgence) et garantir leur sécurité ;
- l'acquisition des matériels et mobiliers indispensables au service ;
- la prise en charge de la totalité des charges afférentes au fonctionnement de l'établissement : frais d'approvisionnement, de fournitures et d'entretien ; acquisition, réparations, maintenance et renouvellement des équipements, matériels et outillages ;
- le recrutement et la gestion du personnel ;
- la fourniture de repas et de couches aux enfants ;
- la perception des participations familiales et des aides versées par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- initier régulièrement des réunions avec la collectivité pour assurer un compte-rendu fiable de l'activité ;
- transmettre le bilan d'activité annuel du service à la Collectivité et faciliter le contrôle de la concession.

Les prestations confiées à l'exploitant seront détaillées et encadrées par le contrat. Le respect de ces objectifs sera assuré par le dossier de consultation remis aux candidats au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la signature de la concession.

Après l'étude des différents modes de gestion envisageables, le recours à la concession sous forme de délégation de service public présente des avantages déterminants pour la gestion de la micro-crèche.

En effet, la gestion en régie permettrait à la commune de maîtriser totalement la gestion du service. Elle pourrait disposer d'une visibilité parfaite des flux financiers afférents à celui-ci. Néanmoins ce mode de gestion est particulièrement lourd à supporter pour une collectivité qui devra gérer l'ensemble du personnel et se charger de l'ensemble des tâches administratives, financières et comptables du service. De plus, la commune supporterait tous les risques d'exploitation, tant financier qu'opérationnel.

Il apparaît alors que la commune ne dispose pas des moyens humains, matériels et techniques suffisants pour la prise en charge d'un tel service. De plus l'acquisition de ces moyens serait longue, coûteuse et ne représenterait pas un investissement rentable. Au regard de ces éléments, la gestion en régie n'est pas opportune.

De même, dans le cadre du recours au marché public pour retenir un opérateur privé, la Commune s'appuierait sur les moyens humains et techniques du titulaire dans un secteur caractérisé par une tension des ressources humaines tant en matière de recrutement que de gestion (turn over). Toutefois, dans ce cas de figure, la Commune assure un pan important du service public à savoir la partie dite « administrative et financière » (inscription, facturation, recouvrement...). En d'autres termes, le titulaire du marché public n'est qu'un exécutant dont les relations avec les familles se limitent à l'exécution du service d'accueil.

Le titulaire du marché public facture à la Commune un prix global et forfaitaire correspondant au coût annuel du berceau. Le marché public ne devant pas inclure de risque d'exploitation à la charge du titulaire, au risque d'une requalification en délégation de service public, la constitution du prix doit permettre à ce dernier de compenser à minima les coûts associés à l'exécution, le cas échéant par le biais de tranches de taux d'occupation.

La Commune supporterait le coût financier d'un marché public et le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service.

En revanche, dans le cadre du recours à la Délégation de Service Public, le délégataire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service.

Il se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la délégation, indépendamment des coûts réels générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat. En d'autres termes, les futurs candidats se devront, dans le cadre de la future consultation, de s'engager sur un haut niveau de performance ayant, de fait, un impact sur le modèle économique et, en particulier, sur le montant de la compensation d'obligation de service

public versée annuellement par la Commune. Cette compensation étant figée pour la durée globale du contrat, la Commune bénéficie d'une réelle prévisibilité financière.

La Commune s'appuie, au titre du contrat de délégation, sur les moyens humains et techniques du délégataire dans un secteur caractérisé par une tension des ressources humaines tant en matière de recrutement que de gestion.

Ce mode de gestion permet à la collectivité de s'appuyer sur un organisme tiers spécialisé afin de gérer le service public. La concession permet de transférer la gestion opérationnelle, administrative, comptable et financière du service public. Le degré de transfert de la responsabilité du service est alors plus important via les concessions.

Les avantages de la Délégation de Service Public pour la Commune sont les suivants :

- une maîtrise et un contrôle de la prestation : en tant qu'autorité délégante, la collectivité définit un cahier des charges auquel le délégataire est tenu de se conformer tout au long de la délégation.
- une valorisation immobilière : la collectivité est propriétaire des locaux qui sont mis à disposition du délégataire.

Le Concessionnaire se rémunère substantiellement par les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF auxquelles peut s'ajouter une participation financière de la collectivité, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice.

La convention entre le Concédant et le Concessionnaire prévoira les modalités de la participation de la commune et ce, sur toute la durée du contrat afin de maîtriser les coûts de la Concession.

Le Concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de concession de service.

Conformément à l'article L 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de concession est limitée et déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

En l'espèce, les investissements porteront sur le financement de certains équipements pédagogiques, voire du mobilier, permettant la mise en place du projet pédagogique du délégataire au sein du multi accueil.

Le contrat aura une durée de 5 ans à compter de la date prévisionnelle indiquée dans le courrier de notification afin de permettre le financement des travaux d'aménagement intérieur.

Une fois que l'assemblée délibérante ce sera prononcée sur le principe de délégation de l'exécution du service public par une DSP, le dossier de consultation des entreprises (DCE) devra être rédigé. Ce dossier est constitué d'un règlement de la consultation, d'un Cahier des charges et de documents annexes permettant aux entreprises de répondre à cette consultation.

Le règlement de consultation (RC) transmet les informations aux entreprises sur le déroulement de la procédure de publicité et de mise en concurrence. Ce document recense les critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat à partir desquels vont être départagés les candidats à la consultation.

La commission d'appel d'offre sera chargée, dans un premier temps d'analyser les candidatures. Celles retenues devront formuler une offre puis la commission d'appel d'offre sera chargée, d'analyser les offres.

La commission va soumettre un avis à l'assemblée délibérante sur l'opportunité de mener une ou plusieurs phases de négociation et sur le choix du délégataire à retenir.

Le Conseil Municipal décidera ensuite d'autoriser, le cas échéant, la signature du contrat.

En conséquence, considérant les éléments précités et notamment les avantages propres au recours à la délégation de service public, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil :

- d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'entretien de la future micro-crèche,
- de l'autoriser à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux dispositions de l'ordonnance et du décret relatifs aux contrats de concession ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations de la concession telles que figurant au rapport annexé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'entretien de la

future micro-crèche,

- autorise Monsieur le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux dispositions de l'ordonnance et du décret relatifs aux contrats de concession ;
- approuve les caractéristiques des prestations de la concession telles que figurant au rapport annexé.

**DEL n°02/03.24 – OBJET : PROJET DE CREATION D'UNE MICROCRÈCHE-
DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le projet de création d'une Micro-crèche dont l'ouverture est prévue pour le mois de mars 2025.

L'opération sera réalisée sur une parcelle communale, située à l'entrée du bourg d'Arrens, non loin de la poche de stationnement et à proximité des commerces, de la base de loisirs, à moins de 200 mètres des écoles maternelle et élémentaire, et du petit parc.

L'espace permet de répondre à tous les critères d'accueil, d'accessibilité et de sécurité, requis par la Protection Maternelle et Infantile 65. En effet, la micro-crèche permettra d'accueillir les parents véhiculés, grâce au stationnement sécurisé, les enfants dans des locaux neufs et adaptés et de réaliser un espace extérieur clôturé. La micro-crèche pourra ainsi accueillir jusqu'à 12 enfants.

Par ailleurs, ce projet permettra de répondre aux besoins de la population touristique désireuse de pouvoir confier leur enfant afin d'aller skier et/ou randonner en journée.

Les impacts attendus de l'opération sont multiples.

- sur l'environnement :
 - o avec les aménagements paysagers des espaces extérieurs : réalisation de places de stationnement terre-pierre et réalisation d'un espace paysager enherbé.
 - o avec la couverture du bâtiment : réalisation du toit en ardoise conformément à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, et réalisation d'un toit terrasse enherbé.
- sur l'emploi et sur la formation :
 - o micro-crèche gérée en Délégation de Service Public : création d'emploi de professionnels qualifiés par le délégataire.

Il rappelle que le montant estimatif du projet comprenant études de maîtrise d'œuvre, travaux et acquisition d'équipements pour la Micro-crèche, est de : 510 000€ HT.

Monsieur le Maire informe que pour cette opération, la Commune peut être soutenue par le Parc National des Pyrénées à hauteur de 30%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter le Parc National des Pyrénées au titre du dispositif Appel à projets Développement Territorial
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et conventions de financement relatifs à l'opération.

**DEL n°03/03.24 – OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LES ZONES
D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 17 janvier 2024 :

- la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.
- Le Conseil avait décidé de réaliser un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie, sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'affichage), du 22 janvier au 22 février 2024.

Monsieur le Maire informe du bilan de la concertation locale.

Après avoir réalisé un processus de concertation (**Annexe 2**), par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en

mairie, sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'affichage), et délibéré en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les ZAENR telles que précisées en **Annexe 1** à la présente délibération,
- Décide de notifier ces propositions au référent préfectoral unique des Hautes-Pyrénées et amputation à la CCPVG en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

DEL n°04/03.24 – OBJET : CCPVG – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la délibération du 17 janvier 2024 par laquelle le Conseil n'avait souhaité se prononcer et avait décidé de reporter ce point au prochain Conseil municipal.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-02-00003 du 2 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves n°20231212/1.3/2.1 du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les communautés de communes non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendront au lendemain du premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer sur le transfert de la compétence PLUi ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves du 12 décembre 2023 s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Considérant que le Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, le 21 décembre 2023, a adressé par courrier à l'ensemble des communes membres la notification de la délibération n°20231212/1.3/2.1 et qu'il revient au conseil municipal de se prononcer avant le 21 mars 2024 ;

Considérant que les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert de compétence selon les conditions suivantes : que l'opposition au transfert soit exprimée à minima par 25% des communes représentant 20% de la population totale des communes concernées ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal », vers la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

(Avec 6 voix Pour, 4 voix Contre et 1 abstention)

- Décide d'accepter le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal » à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

DEL n°05/03.24 - OBJET : SOURCE DE SAUCÈDE – EXTINCTION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 21 juin 2019 relative à la signature de la convention de fourniture d'eau potable établie entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN).

En effet, la source communale du col de Saucède alimente 2 compteurs d'eau situés sur la Commune d'Arbéost au col du Soulor.

Suite à la gestion, par la Commune, de la relève des compteurs d'eau et de la facturation, Monsieur le Maire informe qu'il convient désormais de mettre fin à la convention de fourniture d'eau potable établie entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), et de reprendre la gestion des 2 compteurs d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à mettre fin à la convention de fourniture d'eau potable établie entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN),
- précise que la Commune sera chargée de la gestion des 2 compteurs d'eau sus mentionnés, relève et facturation,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes.

DEL n°06/03.24 - OBJET : SDE – PROGRAMME « TÊTE EN LED » LISTE 2

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE65, à savoir la réalisation du programme « Tête en LED », visant à remplacer les lampes sur poteaux par des lampes LED, connectées dans un soucis d'énergie.

Le SDE65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le programme. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE65 (à un taux de 2% sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Il est proposé à la Commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 12
- Montant de l'investissement : 6 520,00€ HT
- Participation du SDE65 : 10% du montant HT, soit : 652,00€
- Participation de la commune : 10% du montant HT, soit : 652,00€
- Financement « Intracting » porté par le SDE65 : 80% du montant HT, soit : 5 216,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 6 520,00€ HT,
- s'engage à garantir le somme de 652,00€ sur fonds propres,
- s'engage à garantir l'emprunt réalisé par le SDE65 auprès de la Banque des Territoires,
- s'engage à mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge,
- précise que la contribution définitive de la commune sera terminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

DEL n°07/03.24 – OBJET : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE ET POSE D'UN COMPTEUR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande reçue de Monsieur Jean-Michel ROUTURIER.

Monsieur Jean-Michel ROUTURIER sollicite le raccordement au réseau d'eau potable et la pose d'un compteur pour les parcelles cadastrées S°A n° 236 et 237, dont il est propriétaire sises 42 rue du Bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable à la demande formulée par Monsieur Jean-Michel ROUTURIER,
- précise qu'un technicien évaluera les travaux qui donneront lieu à l'établissement d'un devis,
- précise que le devis sera transmis au demandeur pour validation,
- dit que les travaux ne seront engagés qu'à réception du devis validé et signé par le demandeur,

- dit qu'à l'issue des travaux, la facture sera adressée au demandeur en vue du règlement,
 - autorise Monsieur le Maire à encaisser le règlement.
-

DEL n°08/03.24 – OBJET : RENOUELEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 27 février 2020 relative au renouvellement de l'organisation du temps scolaire pour la période 2020-2023, avec les horaires définis comme suit :

Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi

- ✓ Le matin de 8h45 à 12h15
- ✓ L'après-midi de 14h00 à 16h30
- ✓ Pause méridienne de 12h15 à 14h00

Monsieur le Maire rappelle que la durée de validité de cette organisation du temps scolaire est de 3 ans, et qu'il convient de se prononcer sur le renouvellement ou non de l'organisation du temps scolaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil d'école, des écoles maternelle et élémentaire, dans sa séance du 05 mars 2024, a souhaité renouveler l'organisation du temps scolaire avec les horaires actuels pour la période 2024-2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve la proposition du Conseil d'École de renouveler l'organisation du temps scolaire avec les horaires actuels pour la période 2024-2027,
 - autorise Monsieur le Maire à signer le projet d'organisation du temps scolaire pour les écoles maternelle et élémentaire.
-

DEL N°09/03.24 – OBJET : LOCATION DU SNACK DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS – ANNEE 2024

Monsieur le Maire informe des propositions reçues pour la location du snack de la piscine Base de Loisirs pour les mois de Juillet et Août 2024.

Proposition n°1 : courrier du 25 janvier 2024 reçue de Monsieur Luc LEJEUNE sis 47 route d'Azun, qui souhaiterait louer le snack en tant qu'autoentrepreneur,

Proposition °2 : courriel du 7 février 2024 reçue de Madame Véronique FORGIT sise 28 route d'Aste, qui souhaiterait également installer un stand roulant à l'entrée de la base de loisirs.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur les propositions reçues.

Il propose également de maintenir le montant du loyer à 80 €/mois pour la saison 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

(Avec 10 voix Pour et 1 Abstention)

- émet un avis favorable à la demande de Monsieur Luc LEJEUNE sis 47 route d'Azun, en tant qu'autoentrepreneur, de louer le snack de la piscine de Base de loisirs pour la saison estivale 2024,
 - décide de maintenir le montant du loyer à 80€/mois pour les mois de Juillet et Août 2024,
 - précise que le snack fonctionnera de 10h00 à 19h00, aux horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine,
 - autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location avec Monsieur Luc LEJEUNE (fixant les conditions d'ouverture et les pièces à fournir).
-

DEL n°10/03.24 - OBJET : DPU

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue, et à laquelle il a été répondu :

DIA N°1. Déclaration reçue de Mes PUJOL, CAPDEVIELLE et SEMPE, Notaires à Tarbes (65), le 23/01/2024 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 29/01/2024) :

- **Vente : de** SARL AVVA SERVICES représentée par Monsieur Jean-François CATELAN A la SCI CHEZ ANNETTE représentée par Monsieur Etienne CATELAN :

Section AB parcelles n° 41 et 455 sises Le Village 1 rue Mauhourat à Arrens-Marsous, pour une surface de 279 m2.

DIA N°2. Déclaration reçue de SARL DUPOUY et ASSOCIES, Notaires à Argelès-Gazost (65), le 06/03/2024 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 07/03/2024) :

- **Vente : de** Monsieur LE LAY Yannick Christian et Madame LEROUGE Anne Lucienne **A** Monsieur Cédric Paul Henri VIGNES et Madame Amandine Emilie JACOBY :
Section 302B parcelle n° 1746 sise 30 rue du Canaou à Arrens-Marsous, pour une surface de 625 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- prend acte de ces informations.

DEL n°11/03.24 - OBJET : ESPACE DE CO-WORKING « LA TURBINE » - PROPOSITION DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le tiers-lieu d'activités, appelé Espace de Co-working, est géré par l'Association « La Turbine, espace de travail partagé du Val d'Azun » depuis le 1^{er} avril 2020.

Par délibération du 3 mars 2020, le Conseil avait approuvé la convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. La convention précisait qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, au regard du bilan, une indemnité d'occupation mensuelle soit demandée. Le montant de l'indemnité fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

De même, le bilan permettra également de définir les dépenses liées à l'électricité qui seront à la charge de l'Association.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de l'Assemblée Générale de l'Association, reçu en date du 24 janvier 2024, qui s'est tenue le vendredi 4 mai 2023.

L'Association a voté, pour l'année 2023, une participation de 50€ par mois pour les frais d'électricité, ce qui représente un montant total de 600€ pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve la proposition de participation de 50€ par mois pour les frais d'électricité pour l'année 2023,
- précise que pour l'année 2023, l'Association propose le versement d'un montant total de 600€,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser ladite recette.

DEL n°12/03.24 – OBJET : RECHERCHE D'UN TERRAIN POUR REALISER UN JARDIN POTAGER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande reçue par M. Valentin LEPAGNEZ et Mme Alizée BOLAY sis rue du Gabizos qui recherchent une parcelle afin de réaliser un jardin potager.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande. M. Valentin LEPAGNEZ et Mme Alizée BOLAY recherchent un terrain d'une superficie d'environ 20m².

Il informe qu'un terrain agricole communal sis lieu-dit Clot Det Cap (route du Port Darré /chemin du Gabizos) pourrait répondre à leur demande, et propose 20m² de la parcelle communale cadastrée S°A n° 868, et de fixer la location dudit terrain à 20€ par ans.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de soumettre cette proposition à Valentin LEPAGNEZ et Mme Alizée BOLAY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à proposer aux demandeurs 20 m² de la parcelle cadastrée S°A n° 868,
- fixe le montant de la location à 20€ par an,
- précise qu'en cas d'accord une convention de location sera établie,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser le montant de la location.

DEL n°13/03.24 – OBJET : CCPVG - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les chapitres IV et V de l’article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l’arrêté préfectoral n°65-2022-09-02-00003 du 2 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu le rapport de la CLECT du 19 juillet 2023,

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l’approbation du rapport de la CLECT.

Ce rapport porte sur l’évaluation des charges à restituer aux 14 communes de l’ex-Communauté de communes du Pays Toy dans le cadre de la restitution de la subvention pour la fête de la Saint-Michel qui bénéficiait d’une subvention de la part de la Communauté de communes du Pays Toy.

La CLECT propose de retenir un montant de 29 000 € à restituer aux 14 communes par revalorisation de leurs attributions de compensation.

Il est également proposé que cette somme soit restituée à la seule commune de Luz-Saint-Sauveur, sous réserve de délibérations concordantes des 14 conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

- approuve le rapport de la CLECT.

DEL n°14/03.24 - OBJET : PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L’ECOLE – REALISATION D’UNE CHAUFFERIE BIOMASSE - DEVIS DU BUREAU D’ETUDES ADARA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu’au regard de la hausse du coût de l’électricité et dans le cadre de la réalisation d’économie d’énergie, la Commune travaille depuis plusieurs mois sur le projet de rénovation énergétique des écoles maternelle et élémentaire.

En effet, ces bâtiments sont actuellement chauffés depuis une chaufferie fioul vétuste, qu’il convient de remplacer par un système plus performant et moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, la Commune souhaite confier cette mission à un bureau d’études techniques spécialisé.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition financière de maîtrise d’œuvre reçue par le bureau ADARA dont les missions proposées sont les suivantes :

- Etude des besoins et dimensionnement
- Faisabilité technique
- Etude économique et juridique
- Etude environnementale
- Rapport et restitution

Le montant de la prestation relative à la rénovation énergétique des écoles maternelle et élémentaire s’élève à **3 950,00€ HT**.

Monsieur le Maire informe que cette opération de rénovation énergétique (études et travaux) peut bénéficier d’un soutien financier au titre de la DETR 2024 et du Fonds Chaleur, et que les demandes de financement ont été adressées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :

- valide la proposition financière présentée par le bureau d’études techniques ADARA relative à l’étude de faisabilité pour la réalisation d’une chaufferie biomasse pour les écoles maternelle et élémentaire, d’un montant de **3 950,00€ HT**,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite proposition,

DEL n°15/03.24 - OBJET : TRAVAUX RESEAUX D’EAU USEES ET D’EAU POTABLE RUE DES COSTES ET TRAVAUX D’EAU POTABLE RESEAU DES ARTIGAUX

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des travaux programmés sur les réseaux de d’eaux usées et d’eau potable. Il rappelle que la Commune est accompagnée par le bureau d’étude PRIMA.

1- Travaux Rue des Costes

- renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (inscrite au programme de travaux du SDAEU et SDEP)
- renouvellement de la canalisation d'eau potable

Le coût prévisionnel des travaux est le suivant :

Pour la tranche ferme : montant total : 151 391,10 € HT

- Partie Assainissement : 108 997,00 € HT
- Partie Eau Potable : 42 394,10 € HT

Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) Réseaux secs en tranchée commune 29 412,10 € HT

Le montant total de l'opération est évalué à : 197 460,00 € HT

- Travaux 181 000,00 €
- Honoraires MOE 10 660,00 €
- Contrôle de réception 5 800,00 €

2- Réducteur de pression Artigaux

- la sécurisation de la distribution du secteur des Artigaux

Le coût estimatif des travaux est le suivant : 29 080,00 € HT

Monsieur le Maire informe que ces travaux pourraient être aidés par l'Agence de l'Eau et Conseil Départemental à hauteur de 60€ du montant de ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve les travaux présentés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à formuler les demandes de subventions,
- précise que ces travaux seront inscrits aux Budgets principal et Eau et assainissement 2024

DEL n°16/03.24 - OBJET : LOGEMENT COMMUNAL SIS ROUTE DU SOULOR – DEMANDE DE PROLONGATION DU CONTRAT DE LOCATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 17 janvier 2024 relative à la location du logement sis 3 route du Soulor accordée à une saisonnière, Madame Hélène MARIE, embauchée par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves pour la saison hivernale, du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

Le montant du loyer est de 150€/mois, et les charges d'électricité sont à la charge du locataire.

Monsieur le Maire informe de la demande de prolongation de location reçue Madame Hélène MARIE. En effet, elle recherche activement un emploi pour l'après saison hivernale et le fait de disposer d'un logement lui faciliterait les démarches.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de disposer de la vacance du logement pour la saison estivale afin de le proposer à un saisonnier de la piscine de la base de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide la demande de prolongation de location de Madame Hélène MARIE,
- approuve le proposition de Monsieur le Maire de disposer du logement pour la saison estivale,
- décide de prolonger la location du logement à compter du 1^{er} avril jusqu'au 14 juin 2024,
- précise qu'un avenant au contrat de location sera établi,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de location,

Affiché le 19/03/2024

Le Maire,
Jean-Pierre CAZAUX

